



Traité Nedarim

Michna 7 - Chapitre 7

[ז] האומר לאשתו, קונם מעשה ידיך עליי, קונם הן על פי,
קונם הן לפי--אסור בחילופיהן ובגידוליהן. שאיני אוכל, שאיני
טועם--מותר
בחילופיהן ובגידוליהן, בדבר שזרעו כולה; אבל בדבר שאין זרעו
כולה, גידולי גידולין אסורים.

Lorsqu'un mari dit à sa femme : « Je m'interdis toute œuvre de tes mains », ou « qu'elle soit interdite sur ma bouche », ou « qu'elle soit interdite à ma bouche », elle est non-seulement interdite, mais aussi ce qui a été échangé contre elle, ou ce qui a poussé par elle. Mais s'il a dit : « Je m'interdis d'en manger, ou d'y goûter », il sera permis d'user de l'échange opéré, ou du produit de la semence, lorsque cette dernière se dissout dans le sol ; lorsque celle-ci ne se dissout pas, même les produits restent interdits.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions